

GE_GERICHTE JTCO/63/2024 vom 27. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_63_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/63/2024 du 27 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/63/2024 del 27 giugno 2024

Erwägungen

E. 20

ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP). 2.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid.3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid.3.2). 2.1.4. A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP. Ainsi, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

- 17 -

P/17416/2023

2.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral

6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 2.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 2.1.7. À teneur de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Le juge renonce à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions (al. 2). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (al. 6). 2.1.8. La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: Directive sur le retour) a été reprise par la Suisse. La LEI a été adaptée en conséquence et les juridictions suisses doivent faire leur possible pour mettre en œuvre la jurisprudence européenne relative à cette directive (ATF 143 IV 264 consid. 2.1 p. 266). La Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers ayant commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal des étrangers (art. 2 ch. 2 de la Directive sur le retour; ATF 143 IV 264 consid. 2.6). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il a participé à un trafic de stupéfiants local mais en agissant sur le territoire de plusieurs cantons et portant sur une quantité de plusieurs centaines de grammes de drogue, dont 125 grammes d'un taux de pureté élevé, soit environ 81 %, ceci sur une période pénale de plus d'un an.

- 18 -

P/17416/2023

Le prévenu a ainsi mis en danger la vie et la santé de nombreuses personnes. Il a également agi au mépris des interdits en matière de législation des étrangers et au mépris de l'autorité publique s'agissant de la rupture de ban. Seule son arrestation a mis fin à ses activités illicites. Le prévenu occupait une position hiérarchique d'intermédiaire. Il était indépendant dans son trafic et polyvalent, agissant comme vendeur tout en commandant, en transportant et en fournissant la cocaïne. Il était bien organisé avec deux téléphones, l'un servant à l'organisation des livraisons et l'autre pour contacter les clients toxicomanes, ce qui lui a permis de cloisonner ses activités, de rester discret et de rendre plus difficile la découverte de son trafic cas échéant, dénotant ainsi un certain professionnalisme. Son mobile est égoïste, le prévenu ayant agi par appât du gain facile et rapide, au mépris de la santé des consommateurs et par convenance personnelle pour ce qui est du séjour illégal et de la rupture de ban. Sa situation personnelle, quoique précaire, ne justifie en rien les actes commis. La collaboration du prévenu a été mauvaise. Certes, il a admis à la police ce qu'il ne pouvait contester vu les circonstances de son arrestation, mais il a continuellement minimisé son implication et persisté à contester les autres transactions reprochées. Ses aveux aux débats, s'agissant des 44.7 grammes vendus sont, à tout le moins en partie, de circonstances. Sa prise de conscience apparaît légèrement ébauchée dans la mesure où il a présenté des excuses et exprimé des regrets à l'audience de jugement, même s'ils semblent davantage concerner les conséquences de ses actes pour lui-même. Le prévenu a 7

antécédents depuis 2016 notamment pour des infractions spécifiques. Il n'a tiré aucun enseignement ni de ses précédentes condamnations ni de la détention subie, ni de sa libération conditionnelle puisqu'il a repris des agissements similaires. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. Compte tenu de la gravité de la faute, de la quantité et du taux de pureté de la drogue, ainsi que de la position du prévenu dans le trafic, seule une peine privative de liberté entre en considération, la Directive sur le retour ne trouvant pas application dans le cas d'espèce, eu égard à l'infraction aggravée à la Lstup dont le prévenu est reconnu coupable. S'agissant du pronostic quant à son comportement, le prévenu n'évoque aucun projet d'avenir concret. Vu son parcours judiciaire et la facilité avec laquelle il a récidivé après avoir purgé une peine de prison et alors qu'il se trouvait en période probatoire suite à sa libération conditionnelle, ainsi que l'absence de projets concrets et une prise de conscience inaboutie, le pronostic est défavorable et la peine prononcée sera ferme.

- 19 -

P/17416/2023

Par identité de motifs et dès lors qu'il faut craindre que le condamné commettra de nouvelles infractions, la libération conditionnelle accordée le 19 novembre 2020 par le Tribunal d'application des peines et mesures, sera révoquée (solde de peine de 62 jours) et une peine d'ensemble sera prononcée. L'infraction la plus grave est le trafic de stupéfiants pour laquelle une peine de base de 28 mois est adéquate laquelle sera augmentée dans une juste proportion pour tenir compte du séjour illégal, de la rupture de ban et du solde de peine de 62 jours. En définitive, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 36 mois. La détention avant jugement sera déduite. Il n'y aura en revanche aucune imputation des mesures de substitution sur la détention déjà subie dans la mesure où le prévenu a exécuté 180 jours de peine privative de liberté en conversion d'une peine pécuniaire et d'une amende non payée, à titre de mesure de substitution. Expulsion 3.1.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 Lstup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée. 3.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 3.1.3. L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave,

ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b).

- 20 -

P/17416/2023

La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (individuelle) (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1). 3.2. En l'espèce, la condamnation du prévenu pour infraction grave à la LStup entraîne son expulsion obligatoire de Suisse. Le prévenu ne s'y est pas opposé. Au demeurant, il n'existe aucun intérêt privé qui rendrait la mesure d'expulsion disproportionnée ou qui serait prépondérant face à l'intérêt public manifeste à éloigner du territoire un individu récidiviste en matière d'infractions à la LStup. Son expulsion sera dès lors ordonnée pour une durée de 5 ans dans la mesure où rien ne justifie de s'écarter du minimum légal. L'inscription de l'expulsion prononcée dans le système d'informations Schengen sera ordonnée, les conditions d'une telle inscription étant manifestement réalisées compte tenu de la gravité de l'infraction dont il a été reconnu coupable, passible d'une peine privative de liberté bien supérieure au seuil fixé pour considérer qu'un prévenu représente "une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou nationale", sans compter que le prévenu n'a aucune attache avec un des Etats de l'espace Schengen. Inventaires, indemnisation et frais 4.1.1. L'art. 69 CP dispose qu'alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 4.1.2. L'art. 70 al. 1 CP indique quant à lui que le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 4.1.3. Aux termes de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 4.2. En l'espèce, l'argent figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 8 juillet 2022 sera restitué au prévenu, dans la mesure où aucun lien avec le trafic de stupéfiants ne peut être établi et qu'une partie lui a déjà été restituée à titre humanitaire. Les téléphones portables seront confisqués et mis hors d'usage, dans la mesure où il s'agit des téléphones utilisés dans le cadre du trafic de stupéfiants tout comme la drogue qui sera confisquée et détruite.

- 21 -

P/17416/2023

Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 7 de l'inventaire du 9 août 2023 seront séquestrées et confisquées, vu leur provenance illicite en lien avec le trafic de stupéfiants. 5. Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 7'306.- y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP). 6. Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.